

## Arrêt

**n° 341 677 du 24 février 2026**  
**dans l'affaire X / III**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître J. UFITEYEZU**  
**Avenue Broustin 37/1**  
**1090 BRUXELLES**

**Contre :**

**l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration et désormais par la**  
**Ministre de l'Asile et de la Migration**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIème CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 31 janvier 2024, par X, qui déclare être de nationalité sierra-léonaise, tendant à l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et de l'ordre de quitter le territoire, pris le 3 janvier 2024.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'ordonnance d'attribution à une chambre francophone du 8 février 2024.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 11 décembre 2025 convoquant les parties à l'audience du 28 janvier 2026.

Entendu, en son rapport, J.-C. WERENNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me MBARUSHIMANA *loco* Me J. UFITEYEZU, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me M. ELJASZUK *loco* Me E. DERRIKS, avocate, qui comparait pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause**

Le requérant a déclaré être arrivé en Belgique le 8 juillet 2018. Le 12 juillet 2018, il a introduit une demande de protection internationale. Le 25 novembre 2019, le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après « le CGRA ») a pris une décision de refus de statut de réfugié et de refus de protection subsidiaire. Cette décision a été confirmée par le Conseil de céans dans un arrêt n° 236 674 du 10 juin 2020. Le 8 juillet 2020, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire – demandeur de protection internationale (annexe 13quinquies) à l'encontre du requérant.

Le 27 août 2020, le requérant a introduit une nouvelle demande de protection internationale. Le 9 novembre 2020, le CGRA a pris une décision d'irrecevabilité de cette demande.

Le 10 juillet 2023, le requérant a introduit une nouvelle demande de protection internationale. Le 7 août 2023, le requérant a implicitement renoncé à cette demande auprès de l'Office des étrangers.

Par un courrier du 9 janvier 2023, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »). Le 3 janvier 2024, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de cette demande ainsi qu'un ordre de quitter le territoire à l'encontre du requérant. Ces décisions, qui ont été notifiées à la partie requérante le 5 janvier 2024, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

• S'agissant du premier acte attaqué :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

A l'appui de la présente demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, le requérant invoque, au titre de circonstances exceptionnelles, la longueur de son séjour et son intégration. Il invoque être sur le territoire de depuis le 12.07.2018, soit depuis plus de 5 ans. Il invoque qu'il a effectué depuis son arrivée des formations et qu'il a régulièrement travaillé. Il a effectué le parcours d'intégration et a pris des cours de néerlandais (attestés par 5 « deelcertificaat » de 2018 et 2019). Il invoque qu'il a fait de la Belgique le foyer de ses centres d'intérêts, que ses intérêts économiques sont établis sur le territoire et qu'il fait preuve d'un ancrage durable. Cependant, s'agissant de la longueur du séjour du requérant en Belgique et de sa bonne intégration dans le Royaume, le Conseil du Contentieux des Etrangers considère que ces éléments sont autant de renseignements tendant à prouver tout au plus la volonté du requérant de séjourner sur le territoire belge mais non pas une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer temporairement dans son pays d'origine ou de résidence afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour (C.C.E., Arrêt n°286 434 du 21.03.2023). En effet, un séjour prolongé en Belgique ne fait nullement obstacle à un retour du requérant au pays d'origine ou de résidence à l'étranger. Et, le fait d'avoir développé des attaches sur le territoire belge est la situation normale de toute personne dont le séjour dans un pays s'est prolongé, et ne présente pas un caractère exceptionnel. Le Conseil du Contentieux rappelle par ailleurs à toutes fins que ni une bonne intégration en Belgique ni la longueur du séjour du requérant ne constituent, à elles seules, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 précitée dans la mesure où le requérant reste en défaut de démontrer en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise. Il a été jugé que « Il est de jurisprudence que le long séjour et l'intégration en Belgique sont des motifs de fond et ne sont pas en soi un empêchement à retourner dans le pays d'origine pour y introduire la demande d'autorisation; que ce sont d'autres circonstances survenues au cours de ce séjour qui, le cas échéant, peuvent constituer un tel empêchement. » (C.E., arrêt n° 177.189 du 26.11.2007). Ce principe, par définition, reste valable quelle que soit la durée de séjour du requérant (C.C.E., Arrêt n°282 351 du 22.12.2022). Compte tenu des éléments développés ci-avant, aucune circonstance exceptionnelle n'est établie, le requérant ne démontre pas à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner temporairement au pays d'origine ou de résidence à l'étranger afin d'y lever l'autorisation de séjour requise.

Le requérant invoque également, au titre de circonstance exceptionnelle, son intégration professionnelle. Il explique qu'il a régulièrement travaillé comme intérimaire entre 2019 et 2020 pour [A.], [U.G.] et [A.]. Il fait valoir qu'il aura des garanties de s'ancrer durablement sur le marché du travail si sa situation devait être régularisée. Il apporte plus de 18 fiches de paies : 6 pour [A.] (juin à juillet 2020), 5 pour [A.] (octobre et décembre 2021 et janvier à mars 2020), 7 pour [U.G.] (mars à novembre 2019) et 1 attestation d'emploi de [U.G.]. Toutefois, cet élément ne constitue pas une circonstance exceptionnelle au

sens de l'article 9bis. En effet, on ne voit pas en quoi les éléments invoqués empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise. Notons tout d'abord que le requérant ne dispose à l'heure actuelle d'aucun droit pour exercer une activité professionnelle en Belgique sous le couvert d'une autorisation ad hoc (carte professionnelle ou autorisation de travail à durée illimitée). En effet, le requérant a été autorisé à exercer une activité professionnelle uniquement dans le cadre de ses demandes de protection internationale. Or, sa première demande est clôturée depuis le 12.06.2020, date à laquelle le Conseil du Contentieux des Etrangers a refusé l'octroi du statut de réfugié et de protection temporaire. Sa deuxième demande est, quant à elle, clôturée depuis le 10.11.2020, date à laquelle le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides a notifié le requérant d'une décision d'irrecevabilité de sa demande de protection internationale. Depuis lors, le requérant n'a plus le droit de travailler. Rappelons que le Conseil du Contentieux des Etrangers a jugé que, « non seulement l'existence de relations professionnelles dans le chef d'un demandeur ne constitue pas en soi une circonstance exceptionnelle (dans le même sens : C.E., arrêt n°157.962 du 26 avril 2006) mais encore même l'exercice d'un travail saisonnier (dans le même sens : CE, arrêt n°110.548 du 23 septembre 2002), d'un travail sous contrat à durée déterminée (dans le même sens : C.E., arrêt n°88.152 du 21 juin 2000), d'un travail bénévole (dans le même sens : C.E., arrêt n°114.155 du 27 décembre 2002) ou d'un quelconque travail, sans posséder les autorisations requises à cet effet (dans le même sens : C.E., arrêt n°22.864 du 15 septembre 2003) ne doit pas être analysé per se comme une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant particulièrement difficile un retour dans le pays d'origine » (C.C.E. arrêt n° 234 269 du 20.03.2020). Par conséquent, aucune circonstance exceptionnelle n'est établie.

Ensuite, le requérant invoque qu'il ne constituera pas une charge pour les pouvoirs publics, car il travaillera et il pourra contribuer économiquement à la sécurité sociale. C'est tout à son honneur mais on ne voit pas en quoi cela constituerait une circonstance exceptionnelle rendant difficile ou impossible l'introduction de sa demande dans son pays d'origine ou de résidence auprès de notre représentation diplomatique.

Le requérant invoque la nécessité d'analyser sa demande au fond en raison des lignes directrices du cabinet de l'ancien Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration [...] et de la déclaration de de Monsieur [V.] du 22.07.2021 à savoir que parmi les éléments positifs pris en compte pour évaluer les dossiers de régularisation sur le fond figurent les « procédures d'asile longues, avoir de la famille en Belgique, des enfants scolarisés, avoir travaillé, eu des titres de séjour par le passé, ... ». Il invoque rencontrer plusieurs de ces lignes directrices. Notons d'abord que le fait qu'un élément (ou plusieurs) figure(nt) parmi les éléments positifs dans le cadre des demandes de séjour, signifie que cet (ces) élément(s) est (sont) pris en considération mais cela ne signifie pas qu'il (ils) soi(en)t à lui (eux) seul(s) déterminant pour entraîner une régularisation sur place, en effet, plusieurs éléments sont pris en considération et sont interdépendants. En effet, d'autres éléments doivent venir appuyer ce ou ces élément(s), sans quoi, cela viderait l'article 9bis de sa substance. Ensuite, le requérant ne démontre pas faire partie ou se trouver dans une situation comparable à celle des personnes ayant participé à la grève de la faim et visées par les déclarations des autorités. A ce sujet, le Conseil du Contentieux des Etrangers a estimé que « s'agissant de l'invocation des lignes directrices justifiant l'octroi de séjour, ces lignes de conduite auxquelles se réfère la requérante ne sont reprises dans aucun écrit. Elles ne sont pas inscrites dans une circulaire mais découlent d'un « accord » verbal passé entre les représentants des grévistes de la faim et les représentants du Secrétaire d'Etat [...] Dès lors, cet accord ne concerne pas la requérante » (C.C.E. arrêt n° 297 895 du 29.11.2023). Le requérant invoque également la déclaration du Rapporteur Spécial des Nations Unies sur les droits de l'Homme et l'extrême pauvreté du 07.07.2021 à la suite d'une descente sur les lieux au sein de l'Eglise dit « du béguinage » durant la grève de la faim, concernant la violation quotidienne du droit au travail dans des conditions justes et favorables, du droit au meilleur état de santé

susceptible d'être atteint et du droit à un logement adéquat. Or, le requérant ne démontre pas faire partie ou se trouver dans une situation comparable à celle des personnes ayant participé à la grève de la faim et visées par les déclarations des autorités et du Rapporteur spécial des Nations Unies. Par ailleurs, il convient de noter que les déclarations du rapporteur, n'ont pas le caractère d'une norme de droit même si elles peuvent induire en erreur les citoyens quant à leur véritable nature dès lors qu'il leur a été réservé une certaine publicité destinée à les faire connaître. N'étant pas une norme, ces déclarations ne peuvent lier l'Office des Etrangers (C.C.E., Arrêt n° 282 224 du 21.12.2022). Il n'y a donc pas lieu d'examiner la demande du requérant au fond dès lors qu'il ne se prévaut d'aucune circonstance exceptionnelle rendant impossible ou particulièrement difficile un retour temporaire au pays d'origine ou de résidence.

Le requérant déclare craindre des persécutions en cas de retour au pays d'origine. Il invoque avoir quitté son pays d'origine après s'être évadé de prison, qu'il était chauffeur taxi moto, qu'en avril 2015 il a pris en charge deux hommes avec deux sacs, qu'ils ont été appréhendés et arrêtés par la police, que le requérant ignorait que les sacs des deux hommes étaient remplis d'armes, qu'il a été accusé injustement d'être complice de ces hommes, qu'il a été mis en détention et a réussi à s'échapper au moment de comparaître au tribunal, qu'il risquait une condamnation allant jusqu'à 15 ans de réclusion à la prison à vie, que son dossier est pendant dans les juridictions de son pays d'origine et qu'un retour au pays d'origine mettrait sa vie en danger, car il est recherché par les autorités. A ce propos, le Conseil du Contentieux des Etrangers rappelle que « la faculté offerte par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ne saurait constituer un recours contre les décisions prises en matière d'asile et que, si le champ d'application de cette disposition est différent de celui des dispositions de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés, du 28 juillet 1951, avec cette conséquence qu'une circonstance invoquée à l'appui d'une demande de reconnaissance de la qualité de réfugié et rejetée comme telle peut justifier l'introduction en Belgique d'une demande de séjour de plus de trois mois, une telle circonstance ne peut toutefois être retenue à l'appui d'une demande formée sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, si elle a été jugée non établie par une décision exécutoire de l'autorité compétente en matière d'asile (...) » (C.C.E. arrêt n° 244 975 du 26.11.2020). Rappelons que le requérant a introduit une première demande de protection internationale le 12.07.2018, clôturée le 12.06.2020 par une décision du Conseil du Contentieux des Etrangers (arrêt n° 236 674) confirmant la décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire prise par le Commissariat Général le 27.11.2019 pour manque de crédibilité du récit et car les craintes alléguées n'étaient pas en lien avec un des critères prévus par la convention de Genève. Le requérant a ensuite introduit une deuxième demande de protection internationale le 27.08.2020 qui s'est clôturée le 09.11.2020 par une décision d'irrecevabilité d'une demande de protection internationale par le Commissariat Général pour absence de nouveaux éléments. Enfin, le requérant a introduit une troisième demande de protection internationale le 10.07.2023 à laquelle il a implicitement renoncé le 07.08.2023 auprès de l'Office des Etrangers. Et, force est de constater que dans le cadre de la présente demande d'autorisation de séjour, le requérant n'avance aucun nouvel élément pertinent permettant de croire en des risques réels interdisant tout retour dans son pays d'origine pour y lever l'autorisation de séjour requise. Rappelons qu'il incombe au requérant d'amener les preuves à ses assertions. Au vu de ce qui précède, les craintes de persécutions alléguées à l'appui de la demande de régularisation n'appellent pas une appréciation différente de celle opérée par le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides et par le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Le requérant fait également valoir que le régime au pouvoir dans son pays d'origine ne tolère aucune critique, que la liberté d'expression est inexistante et que les forces de l'ordre n'hésitent pas à utiliser des balles réelles contre les manifestants. Il déclare que sa famille est connue au pays d'origine comme opposée au régime politique en place, que beaucoup de membres de

sa famille ont été tués par ce régime et que d'autres croupissent en prison. Il fait référence à l'article de la revue « jeune Afrique » du 12.08.2022. L'intéressé craint de retourner dans son pays d'origine, même temporairement, compte tenu de ce contexte, car les autorités se montrent intolérantes vis-à-vis de toute personne qui ose émettre une critique à l'encontre du gouvernement en place au pays d'origine. Tout d'abord, quant à ses allégations concernant sa famille au pays d'origine, signalons que le requérant n'apporte aucun élément probant ni un tant soit peu circonstancié pour étayer ses assertions, il se contente d'avancer ces arguments sans aucunement les soutenir par un élément pertinent. Rappelons que la charge de la preuve lui appartient. Ensuite, en tout état de cause, le Conseil du Contentieux des Etrangers rappelle en effet que, s'il n'est pas exigé par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 que les circonstances exceptionnelles soient directement liées à la partie requérante, en sorte qu'une situation générale existant dans le pays d'origine ne peut être rejetée, au titre de circonstance exceptionnelle, sur la seule constatation de ce caractère de généralité, il incombe toutefois à celui qui invoque une circonstance qu'il qualifie d'exceptionnelle de démontrer en quoi les éléments invoqués présentent ce caractère exceptionnel au regard de sa propre situation (C.C.E., Arrêt n° 291 515 du 06.07.2023), ce qui n'est pas le cas en l'espèce. Le Conseil du Contentieux des Etrangers rappelle en outre que « c'est à l'étranger qui revendique l'existence de circonstances exceptionnelles à en rapporter la preuve, puisqu'il sollicite une dérogation, ce qui implique que la demande d'autorisation de séjour doit être suffisamment précise et étayée. L'administration n'est quant à elle pas tenue d'engager avec l'étranger un débat sur la preuve des circonstances dont celui-ci entend déduire les difficultés ou son impossibilité de retourner dans son pays d'origine » (C.C.E., Arrêt n° 291 515 du 06.07.2023). Il en résulte que la partie requérante ne peut se contenter d'invoquer une situation généralisée de tension dans son pays, mais doit fournir un récit précis, complet et détaillé des faits en vertu desquels elle estime qu'un retour dans son pays d'origine est impossible en ce qui concerne l'intéressé (C.C.E., Arrêt n°172 579 du 29.07.2016 et en ce sens, C.C.E., Arrêt n°284 213 du 31.01.2023), ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

Le requérant invoque que sa situation doit être considérée comme une situation humanitaire urgente dès lors qu'il s'agirait d'une situation qui est tellement inextricable que le requérant ne peut être éloigné sans que cela n'entraîne une violation de l'un de ses droits fondamentaux reconnus par la Belgique et à laquelle seul le séjour en Belgique pourrait mettre un terme. Cependant, Monsieur ne prouve pas que ses droits fondamentaux seraient violés en cas de retour au pays d'origine ni que seule une régularisation sur place pourrait éviter une telle violation. Rappelons que c'est au requérant d'informer l'autorité d'une situation susceptible d'avoir une influence sur sa situation. En effet, la jurisprudence constante du Conseil d'Etat, à laquelle le Conseil du Contentieux des Etrangers se rallie, considère que le principe de collaboration procédurale ne permet, en toute hypothèse, pas de renverser la règle suivant laquelle c'est au demandeur qui se prévaut d'une situation susceptible d'exercer une influence sur sa demande qu'il incombe d'en informer l'autorité compétente dont les obligations doivent, pour leur part, s'entendre de manière raisonnable « [...] sous peine de placer l'administration dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie [...] » (ainsi : C.E., arrêt n°109.684 du 07.08.2002, C.C.E., Arrêt n°248 412 du 28.01.2021). De plus, l'Office des Etrangers ne peut être tenu pour responsable de la situation dans laquelle le requérant déclare se trouver. Il lui revenait de se conformer à la législation en vigueur en matière d'accès, de séjour et d'établissement sur le territoire belge. En conséquence, cet élément ne constitue pas une circonstance exceptionnelle.

Enfin, le requérant invoque qu'il a toujours eu un comportement exemplaire, qu'il n'a été mêlé, à aucun moment, à des actes répréhensibles et qu'il n'a de ce fait jamais eu à répondre devant les autorités judiciaires belges de fait susceptibles de compromettre l'ordre public ou la sécurité nationale. Cependant, cet élément ne constitue pas raisonnablement une circonstance

exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire vers le pays d'origine ou de résidence étant donné que ce genre de comportement est attendu de tout un chacun et qu'il s'agit même d'une condition nécessaire à quelque autorisation de séjour que ce soit.

En conclusion le requérant ne nous avance aucun argument probant justifiant la difficulté ou l'impossibilité d'introduire sa demande dans son pays d'origine auprès de notre représentation diplomatique. Sa demande est donc irrecevable.

Néanmoins, il lui est toujours loisible de faire une éventuelle nouvelle demande dans son pays d'origine ou de résidence sur la base de l'article 9§2 auprès de notre représentation diplomatique. »

• S'agissant du second acte attaqué :

« MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

- En vertu de l'article 7, alinéa 1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : L'intéressé n'est pas en possession d'un visa valable

MOTIF DE LA DECISION :

Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le Ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné (article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980). La situation a été évaluée lors de la prise de cet ordre de quitter le territoire. Cette évaluation est basée sur tous les éléments actuellement dans le dossier :

L'intérêt supérieur de l'enfant : Il ne ressort ni de l'étude de son dossier administratif, ni de ses déclarations, ni de sa demande de séjour du 09.01.2023, que l'intéressé, qui est majeur, a un ou plusieurs enfants mineurs sur le territoire.

La vie familiale : Il ne ressort ni de l'étude de son dossier administratif, ni de ses déclarations, ni de sa demande de séjour du 09.01.2023, que l'intéressé, invoque sa vie familiale sur le territoire.

L'état de santé : Aucun élément de la demande du 09.01.2023 ou du dossier administratif ou de ses déclarations ne révèle l'existence actuellement d'un état de santé avéré médicalement comme étant incompatible avec un éloignement.

Par conséquent, il n'y a pas d'éléments qui posent problème pour prendre un ordre de quitter le territoire. »

## **2. Exposé du moyen d'annulation**

La partie requérante prend un moyen unique, tiré de la violation « de l'article 3 de la [Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après « CEDH »)] », « des motifs de fond justifiant la demande d'autorisation de séjour de la requérante ignorés », « du Droit de la Défense », « des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et du principe général de prudence et de bonne administration ainsi que de celui selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause, combinés à l'erreur d'appréciation ».

Dans ce qui peut s'apparenter à une première branche, intitulée « une crainte de persécution en cas de retour en Sierra Leone », la partie requérante rappelle que « le requérant a quitté la Sierra Leone après s'être évadé de prison ; Attendu qu'en effet, avant sa venue en Belgique, le requérant travaillait comme chauffeur

de taxi moto ; Qu'en avril 2015, il lui a été demandé de prendre en charge deux hommes avec deux sacs ; Attendu que sur le chemin, ils ont été appréhendés et arrêtés par la police ; Attendu que le requérant l'ignorait mais les sacs que portaient les deux hommes étaient remplis d'armes ; Que par conséquent, il a été accusé injustement d'être complice avec ces hommes ; Qu'il a été mis en détention et qu'au moment de comparaître au tribunal, il a réussi à s'échapper et se réfugier dans un village voisin ; Attendu qu'avant son évasion, le requérant risquait une condamnation allant de 15 ans de réclusion à la prison à vie ; Attendu que la raison de cet acharnement est que la famille du requérant est connue comme farouchement opposée au régime du président Julius Maada Bio ; Que beaucoup de membres de sa famille ont été tués par ce régime et que d'autres croupissent en prison ; Attendu que le dossier du requérant est toujours pendant dans les juridictions sierraléonaises et qu'il est toujours recherché par les autorités ; Attendu qu'en Sierra Leone, le régime du président Julius Maada Bio ne tolère aucune critique et que la liberté d'expression y est inexistante ; Que toute personne qui s'engage dans cette voie est réprimée et risque de perdre sa vie ; Que les forces de l'ordre n'hésitent pas à utiliser des balles réelles contre des manifestants », citant à l'appui de son propos un article de la revue « Jeune Afrique » du 12 août 2022. Elle précise « qu'à cela, il faut ajouter la situation d'insécurité qui règne au sein du pays depuis la tentative de coup d'état », citant un article de presse à l'appui de ses propos. La partie requérante souligne que « dans ce contexte, le requérant craint de retourner en Sierra Leone, même temporairement, car il mettrait sa vie en danger compte tenu du fait qu'il est recherché par les autorités sierra-léonaises pour les raisons invoqués supra et qu'en outre, les autorités et les forces de l'ordre se montrent intolérantes vis-à-vis de toute personne qui ose émettre une critique à l'encontre du gouvernement sierra-léonais ». Elle estime que « cette situation est une première circonstance exceptionnelle empêchant le requérant de retourner en Sierra Leone pour lever les autorisations de séjour nécessaires à son séjour et justifiant qu'il introduise sa demande d'autorisation de séjour à partir de la Belgique ; Attendu qu'en contraignant le requérant à retourner en Sierra Leone, ce serait l'exposer quant à sa vie d'une part à cause de la crainte de persécution invoquée ainsi que la situation d'insécurité générale qui y règne ; Que s'il est contraint d'y retourner, il sera livré à lui-même, soit il se retrouvera dans la rue, emprisonné ou assassiné ». La partie requérante en déduit « qu'en refusant au requérant le séjour et en le contraignant de retourner dans son pays d'origine pour lever les autorisations nécessaires à son séjour, la partie adverse viole l'article 3 de la [CEDH] », citant cette disposition et précisant que « les dispositions de la [CEDH] sont de l'ordre de la garantie et non du simple vouloir de la partie adverse ».

Dans une deuxième branche, intitulée « des motifs de fond ignorés justifiant la demande d'autorisation de séjour de du requérant », « un ancrage durable, une intégration réussie, une volonté d'intégrer le marché du travail et des intérêts économiques établis en Belgique », la partie requérante souligne que « le requérant est arrivé en Belgique il y a près de six ans ; qu'à son arrivée, il a effectué le parcours d'intégration organisé par la Flandre et que dans ce cadre, il a pris des cours de néerlandais [...] que lorsqu'il était autorisé à travailler, le requérant a régulièrement travaillé comme intérimaire entre 2019 et 2020 et qu'il a rempli des missions pour les sociétés d'intérim [A.], [U.G.] et [A.] [...] Attendu que si sa situation de séjour est régularisée, le requérant est disposé et aura des garanties de s'ancrer durablement sur le marché du travail ». Elle précise que « dès lors, la partie adverse aurait dû retenir ces éléments comme des facteurs non négligeables pour l'indépendance financière du requérant puisque si son séjour est régularisé, il démontre qu'il ne sera pas une charge pour les pouvoirs publics. Au contraire, il pourra contribuer à la sécurité sociale belge ». La partie requérante considère « qu'à ce propos, il faut relever encore un argument majeur en faveur de la régularisation du requérant, Mr. Olivier de Schutter, Rapporteur spécial des Nations Unies sur les droits de l'homme et l'extrême pauvreté, a publiquement déclaré le 07 juillet 2021, à la suite d'une descente sur les lieux au sein de l'Eglise dite 'du Béguinage' que les instruments de protection des droits humains auxquelles la Belgique a adhéré s'appliquent aux personnes sans-papiers. Mais que, dans les faits, 'le droit au travail dans des conditions justes et favorables, le droit au meilleur état de santé susceptible d'être atteint, ou le droit à un logement adéquat sont quotidiennement violés. La manière la plus efficace de mettre fin à ces violations est de fournir à ces personnes des documents leur permettant non pas seulement de survivre, mais de vivre, de contribuer à la vie de la communauté d'accueil, d'être payé un salaire décent pour leur travail et payer des impôts et contribuer à la sécurité sociale' ». Elle ajoute « qu'en outre, depuis son arrivée en Belgique, il faut considérer que le requérant a toujours eu un comportement exemplaire et n'a été mêlé, à aucun moment, à des actes répréhensibles, il n'a de ce fait jamais eu à répondre devant les autorités judiciaires belges de faits susceptibles de compromettre l'ordre public ou la sécurité nationale ». La partie requérante en conclut que « la partie adverse aurait dû prendre en considération l'intégration sociale et professionnelle du requérant ainsi que son ancrage durable dans notre société comme motifs de fond favorisant la régularisation de son séjour en Belgique ».

Dans une troisième branche, intitulée « du Droit de la Défense », la partie requérante cite l'article 39/70 de la loi du 15 décembre 1980 et souligne que « dans le cas présent, le Conseil du Contentieux des Etrangers pourrait être amené à entendre les parties en personnes », estimant que « dès lors, si le requérant est contraint de retourner en Sierra Leone et que le Conseil du Contentieux des Etrangers fixe une audience de l'examen de son recours, il ne pourra pas exercer valablement son droit de défense ». Elle considère que « par ailleurs, le recours contre la décision de la partie adverse a un effet suspensif. Attendu qu'il ne peut pas en être autrement, dès lors que la possibilité d'avoir un recours effectif est un droit consacré par les

instruments de portée universelle ; Que les termes "effectif", efficace" ou "utile" sont souvent utilisés comme des synonymes, pour exprimer la même idée qu'un recours doit offrir aux justiciables les ressources devant les protéger contre l'omnipotence du pouvoir. Que le mot "utile" est repris à la lettre a) de l'article 2 § 3 du PIDCP et que la jouissance de ce droit dépasse le cadre judiciaire interne des Etats, pour se retrouver également dans l'ordre juridique international. Que l'article 2 § 3 du PIDCP qui garantit ce droit oblige les autorités à statuer sur les droits de la personne qui forme le recours et à développer les possibilités de recours juridictionnel. Qu'en droit européen, le droit à un recours effectif a acquis une existence autonome, résultant de l'interprétation jurisprudentielle et doctrinale de l'article 13 de la CEDH ». La partie requérante souligne que « la doctrine d'effet utile a permis cette interprétation<sup>8</sup> et que le simple fait de ne pas organiser un recours effectif par une autorité est *per se* une violation des droits humains ; Attendu que si la partie adverse devait considérer que le requérant se trouvait en séjour illégal, ce serait nier l'effectivité du recours qu'il introduit ; Attendu que, de ce point de vue, l'ordre de quitter le territoire adressé à l'encontre du requérant doit à tout le moins être suspendu et le cas échéant, annulé ».

Dans ce qui peut s'apparenter à une quatrième branche, intitulée « violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et du principe général de prudence et de bonne administration ainsi que de celui selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause, combinés à l'erreur d'appréciation », la partie requérante énonce des considérations théoriques concernant l'obligation de motivation et estime que « la partie adverse se contente uniquement d'utiliser des formules stéréotypées sans prendre en compte la situation particulière du requérant ». Elle souligne « qu'hormis le fait que la motivation de la partie adverse soit succincte, elle ne permet pas au requérant de comprendre le fondement réel et le raisonnement de l'autorité administrative, à qui, il a fourni tous les éléments fondés constituant des circonstances exceptionnelles justifiant qu'il demande son autorisation de séjour à partir de la Belgique ; Attendu qu'au vu de la décision litigieuse, le requérant estime que la partie adverse n'a pas examiné minutieusement sa situation avant de déclarer irrecevable sa demande d'autorisation de séjour sur base de circonstances exceptionnelles l'empêchant de retourner en Sierra Leone pour les formalités, raison pour laquelle, il a introduit cette demande à partir de la Belgique ; Qu'il faut également constater que l'ordre de quitter le territoire est une mesure disproportionnée et témoignant d'une démarche arbitraire de la partie adverse et qu'elle n'a pas respecté le principe général de prudence et de bonne administration ainsi que de celui selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause, combinés à l'erreur d'appréciation ». La partie requérante en déduit que « les éléments justifient que les décisions adoptées par la partie adverse soient annulées ».

### **3. Discussion**

3.1. Sur l'ensemble du moyen, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure. L'existence de circonstances exceptionnelles est une condition de recevabilité de la demande par laquelle l'étranger sollicite l'autorisation en Belgique.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Le Conseil souligne que si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le Conseil est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent. Par ailleurs, le contrôle de légalité que le Conseil exerce doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne

ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné des faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation.

En l'occurrence, le Conseil observe que la motivation de la première décision attaquée révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour de la partie requérante, à savoir, ses craintes en cas de retour au pays d'origine, la durée de son séjour en Belgique, son intégration (ses emplois passés, sa volonté de travailler), ainsi que les conséquences d'un départ du requérant sur cette intégration, en expliquant suffisamment et adéquatement pourquoi elle estimait que ces éléments ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, c'est-à-dire des circonstances empêchant ou rendant particulièrement difficile le retour de l'étranger dans son pays d'origine pour y lever les autorisations requises.

Le Conseil estime que cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante, qui se borne principalement dans sa requête à réitérer les éléments que le requérant a fait valoir dans sa demande d'autorisation de séjour et à prendre le contre-pied de la première décision entreprise, et tente ainsi d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse à cet égard. Partant, la première décision attaquée doit être considérée comme suffisamment et valablement motivée.

3.2.1. En effet, s'agissant des craintes du requérant en cas de retour au pays d'origine, le Conseil observe que la partie défenderesse a tenu compte de cet élément, invoqué en tant que circonstance exceptionnelle, et a motivé la première décision attaquée à cet égard comme suit :

« Le requérant déclare craindre des persécutions en cas de retour au pays d'origine. Il invoque avoir quitté son pays d'origine après s'être évadé de prison, qu'il était chauffeur taxi moto, qu'en avril 2015 il a pris en charge deux hommes avec deux sacs, qu'ils ont été appréhendés et arrêtés par la police, que le requérant ignorait que les sacs des deux hommes étaient remplis d'armes, qu'il a été accusé injustement d'être complice de ces hommes, qu'il a été mis en détention et a réussi à s'échapper au moment de comparaître au tribunal, qu'il risquait une condamnation allant jusqu'à 15 ans de réclusion à la prison à vie, que son dossier est pendant dans les juridictions de son pays d'origine et qu'un retour au pays d'origine mettrait sa vie en danger, car il est recherché par les autorités. A ce propos, le Conseil du Contentieux des Etrangers rappelle que « la faculté offerte par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ne saurait constituer un recours contre les décisions prises en matière d'asile et que, si le champ d'application de cette disposition est différent de celui des dispositions de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés, du 28 juillet 1951, avec cette conséquence qu'une circonstance invoquée à l'appui d'une demande de reconnaissance de la qualité de réfugié et rejetée comme telle peut justifier l'introduction en Belgique d'une demande de séjour de plus de trois mois, une telle circonstance ne peut toutefois être retenue à l'appui d'une demande formée sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, si elle a été jugée non établie par une décision exécutoire de l'autorité compétente en matière d'asile (...) » (C.C.E. arrêt n° 244 975 du 26.11.2020). Rappelons que le requérant a introduit une première demande de protection internationale le 12.07.2018, clôturée le 12.06.2020 par une décision du Conseil du Contentieux des Etrangers (arrêt n° 236 674) confirmant la décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire prise par le Commissariat Général le 27.11.2019 pour manque de crédibilité du récit et car les craintes alléguées n'étaient pas en lien avec un des critères prévus par la convention de Genève. Le requérant a ensuite introduit une deuxième demande de protection internationale le 27.08.2020 qui s'est clôturée le 09.11.2020 par une décision d'irrecevabilité d'une demande de protection internationale par le Commissariat Général pour absence de nouveaux éléments. Enfin, le requérant a introduit une troisième demande de protection internationale le 10.07.2023 à laquelle il a implicitement renoncé le 07.08.2023 auprès de l'Office des Etrangers. Et, force est de constater que dans le cadre de la présente demande d'autorisation de séjour, le requérant n'avance aucun nouvel élément pertinent permettant de croire en des risques réels interdisant tout retour dans son pays d'origine pour y lever l'autorisation de séjour requise. Rappelons qu'il incombe au requérant d'amener les

preuves à ses assertions. Au vu de ce qui précède, les craintes de persécutions alléguées à l'appui de la demande de régularisation n'appellent pas une appréciation différente de celle opérée par le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides et par le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Le requérant fait également valoir que le régime au pouvoir dans son pays d'origine ne tolère aucune critique, que la liberté d'expression est inexistante et que les forces de l'ordre n'hésitent pas à utiliser des balles réelles contre les manifestants. Il déclare que sa famille est connue au pays d'origine comme opposée au régime politique en place, que beaucoup de membres de sa famille ont été tués par ce régime et que d'autres croupissent en prison. Il fait référence à l'article de la revue « jeune Afrique » du 12.08.2022. L'intéressé craint de retourner dans son pays d'origine, même temporairement, compte tenu de ce contexte, car les autorités se montrent intolérantes vis-à-vis de toute personne qui ose émettre une critique à l'encontre du gouvernement en place au pays d'origine. Tout d'abord, quant à ses allégations concernant sa famille au pays d'origine, signalons que le requérant n'apporte aucun élément probant ni un tant soit peu circonstancié pour étayer ses assertions, il se contente d'avancer ces arguments sans aucunement les soutenir par un élément pertinent. Rappelons que la charge de la preuve lui appartient. Ensuite, en tout état de cause, le Conseil du Contentieux des Etrangers rappelle en effet que, s'il n'est pas exigé par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 que les circonstances exceptionnelles soient directement liées à la partie requérante, en sorte qu'une situation générale existant dans le pays d'origine ne peut être rejetée, au titre de circonstance exceptionnelle, sur la seule constatation de ce caractère de généralité, il incombe toutefois à celui qui invoque une circonstance qu'il qualifie d'exceptionnelle de démontrer en quoi les éléments invoqués présentent ce caractère exceptionnel au regard de sa propre situation (C.C.E., Arrêt n° 291 515 du 06.07.2023), ce qui n'est pas le cas en l'espèce. Le Conseil du Contentieux des Etrangers rappelle en outre que « c'est à l'étranger qui revendique l'existence de circonstances exceptionnelles à en rapporter la preuve, puisqu'il sollicite une dérogation, ce qui implique que la demande d'autorisation de séjour doit être suffisamment précise et étayée. L'administration n'est quant à elle pas tenue d'engager avec l'étranger un débat sur la preuve des circonstances dont celui-ci entend déduire les difficultés ou son impossibilité de retourner dans son pays d'origine » (C.C.E., Arrêt n° 291 515 du 06.07.2023). Il en résulte que la partie requérante ne peut se contenter d'invoquer une situation généralisée de tension dans son pays, mais doit fournir un récit précis, complet et détaillé des faits en vertu desquels elle estime qu'un retour dans son pays d'origine est impossible en ce qui concerne l'intéressé (C.C.E., Arrêt n°172 579 du 29.07.2016 et en ce sens, C.C.E., Arrêt n°284 213 du 31.01.2023), ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

Le requérant invoque que sa situation doit être considérée comme une situation humanitaire urgente dès lors qu'il s'agirait d'une situation qui est tellement inextricable que le requérant ne peut être éloigné sans que cela n'entraîne une violation de l'un de ses droits fondamentaux reconnus par la Belgique et à laquelle seul le séjour en Belgique pourrait mettre un terme. Cependant, Monsieur ne prouve pas que ses droits fondamentaux seraient violés en cas de retour au pays d'origine ni que seule une régularisation sur place pourrait éviter une telle violation. Rappelons que c'est au requérant d'informer l'autorité d'une situation susceptible d'avoir une influence sur sa situation. En effet, la jurisprudence constante du Conseil d'Etat, à laquelle le Conseil du Contentieux des Etrangers se rallie, considère que le principe de collaboration procédurale ne permet, en toute hypothèse, pas de renverser la règle suivant laquelle c'est au demandeur qui se prévaut d'une situation susceptible d'exercer une influence sur sa demande qu'il incombe d'en informer l'autorité compétente dont les obligations doivent, pour leur part, s'entendre de manière raisonnable « [...] sous peine de placer l'administration dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie [...] » (ainsi : C.E., arrêt n°109.684 du 07.08.2002, C.C.E., Arrêt n°248 412 du 28.01.2021). De plus,

l'Office des Etrangers ne peut être tenu pour responsable de la situation dans laquelle le requérant déclare se trouver. Il lui revenait de se conformer à la législation en vigueur en matière d'accès, de séjour et d'établissement sur le territoire belge. En conséquence, cet élément ne constitue pas une circonstance exceptionnelle. »

Le Conseil constate ainsi que la partie défenderesse a examiné cet élément et a estimé, dans le cadre de son large pouvoir d'appréciation, qu'il n'était pas constitutif d'une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

3.2.2. S'agissant du risque de violation de l'article 3 de la CEDH, le Conseil estime que ledit article ne saurait être violé dès lors que la partie requérante n'apporte aucun élément personnel démontrant que le requérant pourrait « réellement » et « au-delà de tout doute raisonnable » encourir, en cas de retour dans son pays d'origine, un traitement prohibé par cette disposition. L'article 3 de la CEDH requiert en effet que la partie requérante prouve la réalité du risque invoqué par « des motifs sérieux et avérés ». Ses allégations doivent être étayées par un commencement de preuve convaincant et le Conseil en faisant référence à la jurisprudence de la Cour Européenne des Droits de l'Homme rappelle « qu'une simple possibilité de mauvais traitements n'entraîne pas en soi une infraction à l'article 3 de la Convention » (Cour. eur. D.H., arrêt *Vilvarajah et autres c. Royaume – Uni* du 30 octobre 1991, § 111 – C.C.E., 20 juin 2008, n°12872). Partant, le Conseil estime que la décision attaquée ne viole pas l'article 3 de la Convention précitée.

3.3. Sur la deuxième branche du moyen, en ce que la partie requérante estime que « la partie adverse aurait dû prendre en considération l'intégration sociale et professionnelle du requérant ainsi que son ancrage durable dans notre société comme motifs de fond favorisant la régularisation de son séjour en Belgique », le Conseil s'interroge quant à l'intérêt de la partie requérante à son grief, dans la mesure où la première décision attaquée consiste en une décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, et non en une décision rejetant une telle demande.

Le Conseil rappelle à cet égard qu'une demande d'autorisation de séjour introduite en application de l'article 9bis précité requiert un double examen de la part de l'autorité, à savoir, d'une part, la recevabilité de la demande, eu égard aux circonstances exceptionnelles invoquées, et d'autre part, le fondement de la demande de séjour. Ce n'est que lorsqu'elle conclut à la recevabilité de la demande en raison des circonstances exceptionnelles invoquées que l'autorité doit ensuite se prononcer sur le fondement de la demande.

En l'occurrence, la partie défenderesse ayant estimé que le requérant ne justifiait pas de circonstances exceptionnelles rendant particulièrement difficile de retourner dans son pays d'origine afin d'y introduire sa demande d'autorisation de séjour et concluant de ce fait à l'irrecevabilité de la demande, elle ne devait dès lors pas se prononcer quant au fondement de celle-ci.

3.4. S'agissant du grief relatif au caractère « stéréotypé » de la motivation de la première décision querellée, le Conseil constate qu'il n'est ni étayé ni argumenté, et qu'il relève de la pure pétition de principe, de sorte qu'il ne saurait être raisonnablement considéré comme susceptible de pouvoir mettre en cause la légalité de la décision litigieuse.

3.5.1. S'agissant de la violation alléguée des droits de la défense, le Conseil observe que la partie requérante argue que le Conseil de céans « pourrait être amené à entendre les parties en personnes » et en déduit qu'en cas de retour du requérant au pays d'origine ses droits de la défense seraient violés. Or, le Conseil ne peut que constater que la partie requérante reste en défaut d'indiquer la disposition légale ou réglementaire qui rendrait obligatoire la présence du requérant lors de l'audience devant le Conseil de céans et reste en défaut de démontrer l'impossibilité pour le requérant de se faire valablement représenter dans le cadre de la procédure devant le Conseil de céans.

3.5.2. En ce que la partie requérante estime que « le recours contre la décision de la partie adverse a un effet suspensif », le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 39/83 de la loi du 15 décembre 1980 :

« Sauf accord de l'intéressé, il ne sera procédé à l'exécution forcée de la mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'étranger fait l'objet, qu'après l'expiration du délai de recours visé à l'article 39/57, § 1er, alinéa 3, ou, lorsque la demande de suspension en extrême urgence de l'exécution de cette mesure a été introduite dans ce délai, qu'après que le Conseil a rejeté la demande ».

En l'occurrence, le Conseil ne peut que constater que la partie requérante n'a pas introduit de demande de suspension en extrême urgence de l'exécution des actes attaqués.

A supposer que la partie requérante sollicite en réalité du Conseil qu'il dise pour droit que tout recours en suspension et en annulation a un effet suspensif de plein droit, le Conseil ne peut que constater qu'il n'est pas compétent à cet égard. Il n'appartient pas, en effet, au Conseil de conférer un effet suspensif à un recours auquel la loi ne reconnaît pas ce caractère.

3.5.3. Quant à la violation alléguée de l'article 39/70 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil relève que cette disposition concerne l'hypothèse dans laquelle le recours introduit devant le Conseil de céans est un « recours de pleine juridiction contre les décisions du Commissaire général aux réfugiés et apatrides ». Partant, son invocation en l'espèce est dénuée de toute pertinence, dès lors que le présent recours ne consiste nullement en un recours de pleine juridiction qui serait introduit à l'encontre des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, de sorte que le Conseil relève que cet aspect du moyen manque en droit.

3.6.1. Sur l'ordre de quitter le territoire attaqué, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup>, de la loi du 15 décembre 1980

« le ministre ou son délégué peut, ou, dans les cas visés aux 1<sup>o</sup>, 2<sup>o</sup>, 5<sup>o</sup>, 9<sup>o</sup>, 11<sup>o</sup> ou 12<sup>o</sup>, le ministre ou son délégué doit donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé:

1<sup>o</sup> s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 ».

Le Conseil rappelle également qu'un ordre de quitter le territoire délivré sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit.

Le Conseil rappelle enfin que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Dans le cadre du contrôle de légalité, le Conseil du Contentieux des Etrangers n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344).

3.6.2. En l'espèce, le Conseil observe que la seconde décision attaquée est fondée sur le constat que le requérant « demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : L'intéressé n'est pas en possession d'un visa valable ».

Le Conseil constate que cette motivation, conforme à l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, n'est pas utilement contestée par la partie requérante, qui se contente d'affirmer, sans étayer ses propos, que ladite décision d'éloignement « est une mesure disproportionnée et témoignant d'une démarche arbitraire de la partie adverse et qu'elle n'a pas respecté le principe général de prudence et de bonne administration ainsi que de celui selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause, combinés à l'erreur d'appréciation », sans d'ailleurs prendre la peine de citer les éléments qu'elle estime ne pas avoir été pris en compte. Le Conseil relève en outre que la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour a été examinée ci-avant et qu'elle doit être considérée comme adéquatement motivée. Partant, le Conseil relève que la motivation de la seconde décision entreprise doit être considérée comme adéquate.

3.7. Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions et principes qu'elle vise dans son moyen, de sorte que celui-ci n'est pas fondé.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique**

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre février deux mille vingt-six par :

J.-C. WERENNE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

A. KESTEMONT,

greffière.

La greffière,

Le président,

A. KESTEMONT

J.-C. WERENNE